

rent au couvent et signifiaient à l'orphelin, en présence de l'abbé, qu'elle eût à accepter pour époux M. le chevalier de Québus, capitaine au régiment de Lorraine, gentilhomme sans fortune, à la vérité, mais qui, sous tous les rapports, devait parvenir, en peu d'années, aux plus hauts grades militaires.

Le chevalier de Québus était un homme de quarante ans; très-brave, on le disait; très-aimable, on le disait encore, mais d'une laideur sans seconde, et d'une taille qui le faisait ressembler à Thersite beaucoup plus qu'à Achille. Vous concevez facilement qu'un pareil prétendant n'était pas capable de séduire Mlle de Sauvigny. Aussi la pauvre demoiselle employa-t-elle les larmes, les supplications, les prières même pour qu'on la laissât dans son cloître. Ses parents furent inexorables, et huit jours après la présentation au couvent des Ursulines, Mlle de Sauvigny prenait le nom, devant Dieu et devant la loi, de Mme de Québus.

A. DE B.

(A Continuer.)

L'AMI DE LA RELIGION
ET
DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 9 JANVIER, 1850.

Nous invitons tous les citoyens favorables à la réélection de M. Chabot de se trouver ce soir à une assemblée qui se tiendra à St. Roch à la chapelle des morts pour prendre en considération les moyens d'assurer cette élection.

Le writ est maintenant sorti, et l'élection est fixée au samedi 26 Janvier et au lundi suivant le 28. La proclamation des candidats qui devront se disputer les suffrages aura lieu le 17.

L'assemblée d'hier convoquée pour prendre en considération le projet de fournir de l'eau à la cité, était très nombreuse et composée des hommes les plus influents. Plusieurs orateurs se sont étendus sur les avantages d'avoir un aqueduc tant en cas d'incendie que pour la conservation de la santé publique. Les applaudissements qui ont couvert leurs discours font comprendre que les citoyens sont persuadés de la nécessité d'une pareille entreprise et le succès en paraît assuré. Nous espérons voir bientôt cet ouvrage commencé ainsi que bien d'autres qui devront donner à notre ville l'importance qu'elle mérite.

Dans notre numéro de lundi dernier nous avons expédié à nos abonnés retardataires de la campagne des lettres les priant de vouloir bien nous faire parvenir le montant de leur abonnement. Nous espérons qu'ils voudront bien y faire attention et nous envoyer ce montant par lettre. Nous prions aussi nos agents de vouloir bien nous aider de leurs efforts à collecter ces argents.

Le bateau à vapeur Cambria, a apporté la nouvelle de l'incendie en mer du navire Caléd Grinshave, le 12 décembre. Tous ses passagers et son équipage, au nombre de 399 personnes ont été recueillis par la barque Sarah, de Liverpool, se rendant à St. Jean, N. B. La cargaison était évaluée à 200,000 piastres.

Les Anglais dans le golfe de Honduras.

Les preuves du système d'envahissement, mis en pratique par les Anglais dans l'Amérique Centrale, s'accroissent chaque jour. Une lettre écrite de Belize (Honduras) le 27 novembre et publiée par le Picayune de la Nouvelle Orléans, confirme pleinement la nouvelle du blocus complet de la côte orientale de Honduras. "Ce blocus, dit-elle, s'étend de notre port jusqu'à l'embouchure de la rivière San Juan: il est exercé par une corvette anglaise qui croise d'ici au Cap Gracias à Dios; et ce cap à l'embouchure de San Juan; la surveillance est confiée à un steamer." Suivant cette même correspondance, les Anglais réclament la propriété

de la grande île de Ruattah ou Rattan, qui se trouve à quelque distance de la côte, presque en face de Truxillo. Leurs droits, à les entendre, remonteraient à plusieurs années, et le fait est que le pavillon y a été arboré par un ancien gouverneur de la Colonie de Belize. Le colonel McDonal. Les autorités actuelles font valoir cette première prise de possession. L'île compte quelques colons anglais.

La lettre que nous citons, donne pour principal motif aux envahissements de l'Angleterre le désir d'assurer aux colons de Belize l'exploitation des bois d'ébénisterie et de teinture que renferme le Honduras. Depuis plusieurs années ces colons ont fait de tristes affaires, par suite de l'appauvrissement des bois sur le territoire de Belize; il leur a fallu aller en couper dans le Honduras, et ils ont dû payer \$10 par tête d'arbre. Ils acquittaient ce droit dans les ports d'Omoa et de Truxillo; mais tout récemment ils se sont lassés de le faire; aussi au lieu d'envoyer leurs bâtiments dans les deux ports désignés, ils ont trouvé plus commode et plus économique de les faire mouiller le long de la côte et de les charger sans avoir rien à compter au gouvernement du Honduras. Celui-ci a fait saisir quelques-uns des bâtiments qui se livraient à cette contrebande. Aussitôt, réclamations et demandes d'indemnité de la part des armateurs et bientôt du gouvernement anglais. Refus du Honduras, et par suite blocus, voir même saisie des ports d'Omoa et de Truxillo. Bonnes ou mauvaises, les créances de l'Angleterre sont, comme on le voit, vigoureusement appuyées.

Il faut du reste remarquer que, sauf la protestation qui reste à peu près comme non avenue, les agents de la Grande-Bretagne ont eu bien soin, dans les derniers événements, de ne pas faire la moindre mention du canal, inter-océanique; et ils auront beau jeu à répondre qu'ils n'ont pas voulu entraver cette grande entreprise. La saisie même de l'île de Tigre, à la part la question de pavillon, ne pourra pas être considérée comme un obstacle préparé par eux, si le canal, ainsi que l'annonce la Tribune, ne doit pas aller se terminer dans la Baie de Fonseca, mais bien au sud de cette baie, sur le cours inférieur du Realejo qui se trouve compris, non pas dans les limites du Honduras, mais dans celles du Nicaragua. Les voies d'arrangement sont donc ouvertes entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne; mais une conclusion pacifique de ce point spécial n'ôtera rien à l'odieuse rigueur exercée par cette dernière puissance contre une faible république.

Nouvelle loi de Navigation anglaise.
(Suite.)

CABOTAGE DANS LES INDES.

VI.—Et, en ce qui concerne le cabotage de l'Inde, il est décrété que le gouverneur général de l'Inde pourra légalement faire, en conseil, tous règlements pour autoriser ou permettre le transport des marchandises ou des passagers d'un point des possessions de la compagnie des Indes-Orientales à un autre point de ces mêmes possessions, dans d'autres navires que des navires anglais, les assujettissant à toutes modifications ou règlements qu'il jugera nécessaires, et ces règlements auront la même force et le même effet que les lois et règlements que le dit gouverneur-général, en conseil, est maintenant et peut-être, plus tard, autorisé à faire, et pourront être désapprouvés ou révoqués de la même manière que toute autre loi ou règlements faits de temps à autre par le dit gouverneur, en conseil, pour le gouvernement des possessions anglaises dans l'Inde, et ils seront envoyés en Angleterre, et déposés devant les deux chambres du parlement anglais de la même manière que les autres lois et règlements que le gouverneur général, en conseil, est maintenant, ou pourra dans la suite, être autorisé à faire.

NAVIRES ANGLAIS.

VII.—Et il est décrété qu'aucun navire ne sera admis à être navire anglais, à moins qu'il ne soit légalement enregistré et qu'il ne navigue comme tel, et que tout navire anglais, enregistré aussi longtemps que l'enregistrement de ce navire sera valable ou le certificat de cet enregistrement retenu pour l'usage de ce navire, devra naviguer pendant tout voyage, soit avec un chargement ou sur lest, dans toute la partie du monde, avec un capitaine qui soit sujet anglais, et un équipage dont les trois quarts au moins soient marins anglais; et si ce navire est employé à faire un voyage de cabotage d'un endroit du Royaume-Uni à un autre partie du royaume, ou dans un voyage entre le royaume-Uni et les îles du Guernesey, Jersey, Ayrigny, Sark ou Man, ou d'une des dites îles, alors l'équipage entier devra être composé de marins

anglais. Il est convenu, cependant, que si on ne peut se procurer, dans un port étranger, le nombre requis de marins anglais, ou dans tout autre endroit dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales, pour la navigation de tout navire anglais, ou s'il y a eu quelque altération pendant le voyage dans le nombre exigé, par suite de quelque circonstance inévitable, et que le capitaine de ce navire établisse la vérité de ces faits à la satisfaction du collecteur et du contrôleur des douanes, dans tout port anglais, ou de toute personne autorisée, dans tout autre partie du monde, à surveiller la navigation de ce navire, celui-ci sera considéré comme navigant légalement, pourvu aussi que tout navire anglais (excepté ceux dont l'équipage entier doit être composé de marins anglais) soit monté par un marin anglais par 20 tonneaux de jauge de ce navire, qui sera considéré légalement équipé, quoique le nombre des autres marins excède le quart de l'équipage entier.

MARINS ANGLAIS.

VIII.—Et il est décrété qu'aucune personne ne sera jugée être marin anglais, ou d'être qualifiée pour être capitaine de navire anglais, excepté les personnes de l'une des classes qui suivent à savoir: celles qui sont naturellement nées sujets de Sa Majesté, celles naturalisées par ou d'après un acte de Parlement, ou par ou d'après un acte ou ordonnance de législature, ou de toute autorité législative compétente de l'une des possessions anglaises, ou devenues citoyens par lettres de dénization, les personnes qui sont devenues sujets anglais en vertu de conquête ou de cession de quelques pays nouvellement acquis, et qui ont prêté à Sa Majesté le serment d'obéissance ou le serment de fidélité, requis par le traité ou la capitulation par lequel ce pays nouvellement acquis est devenu possession de Sa Majesté; les marins asiatiques ou lascars, nés de tout territoire, pays, île ou lieux dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales, et sous le Gouvernement de Sa Majesté ou de la dite Compagnie; et les personnes qui ont servi à bord des navires de guerre de Sa Majesté, en temps de guerre, pendant l'espace de trois ans.

DE LA PROPORTION DES MATELOTS ANGLAIS DANS LA COMPOSITION DES EQUIPAGES.

IX.—Et il est décrété que si Sa Majesté déclare dans un temps indéterminé, par une proclamation royale, que le nombre des marins anglais nécessaire pour la navigation légale des navires anglais, peut-être moindre que le nombre exigé par cet acte, tout navire anglais, navigant avec le nombre de marins anglais déterminé par une telle proclamation sera considéré naviger légalement, aussi longtemps que cette proclamation sera en vigueur.

DES CAS DE RÉCIPROCITÉ.

X.—Et il est décrété que, dans le cas où il serait démontré à Sa Majesté que les navires anglais sont assujettis, dans quelque pays étranger, à quelques prohibitions ou restrictions ayant rapport aux voyages dans lesquels ils sont engagés, ou relativement aux marchandises qu'ils peuvent importer dans ce pays, ou en exporter, il sera légal pour Sa Majesté (si elle le juge convenable, par ordre délibéré en conseil, d'imposer telles prohibitions ou restrictions sur les navires d'un tel pays étranger, soit pour les voyages dans lesquels ils seront engagés, ou sur les marchandises qu'ils pourront importer dans ou exporter de toute partie du Royaume-Uni ou dans toute possession anglaise, en quelque partie du monde que ce soit, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, de manière à mettre les navires, autant que possible, sur le même pied, dans les ports anglais, que sont placés les navires anglais dans les ports de ce pays.

XI.—Et il est décrété que dans le cas où il serait démontré à Sa Majesté que les navires anglais sont assujettis, soit directement, dans tel pays étranger, à quelques droits ou charges de quelque espèce ou de quelque nature que ce soit, dont les navires nationaux de ce pays sont exemptés, ou que des droits sont imposés sur les marchandises importées ou exportées par navires anglais, lorsque ces droits ne sont pas également imposés sur les mêmes marchandises importées ou exportées par navires du pays, ou qu'une préférence quelconque soit accordée, soit directement ou indirectement, aux navires nationaux sur les navires anglais, ou au marchandises importées ou exportées par navires nationaux, sur les marchandises importées ou exportées par navires anglais, ou que le commerce anglais et sa navigation ne sont pas placés par ce pays sur un pied aussi avantageux que le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée, alors, et dans ce cas, il sera légal pour Sa Majesté (si elle le juge convenable), par ordre délibéré en conseil, d'imposer tel droit ou droits de tonnage sur les navires de telle nation, à leur entrée ou à leur sortie des ports du Royaume-Uni ou de toute autre possession anglaise, dans quelque partie du monde que ce soit, ou tel droit ou droits sur toute marchandise ou sur certaines espèces de marchandises désignées, importées ou exportées par les navires de telle nation ainsi qu'il pourra paraître juste à Sa Majesté pour contrebalancer les désavantages auxquels le commerce anglais ou sa navigation se trouvent ainsi soumis, comme il est dit ci-dessus.

DES ORDRES EN CONSEIL POUR LA DÉSIGNATION DES NAVIRES, ETC.

XII.—Et il est décrété que, dans chacun de ces ordres, Sa Majesté peut (si elle le juge convenable) désigner quels navires doivent être considérés comme navires du pays ou des pays auxquels cet ordre s'applique, et tous les navires répondant à la description contenue dans cet ordre, seront considérés comme navires de tel pays ou tels pays que cet ordre concerne.

XIII.—Et il est décrété qu'il sera légal, pour Sa Majesté, de révoquer de temps à autre tout ordre ou ordres, en conseil, émanant de l'autorité de cet acte.

XIV.—Et il est décrété que tout ordre en conseil, comme ci-dessus, sera publié deux fois dans la Gazette de Londres, dans les quatorze jours qui suivront, et qu'une copie en sera déposée dans les deux chambres du Parlement, dans les six semaines à partir de la date de cet ordre en conseil, si le Parlement se trouve alors assemblé, et s'il ne l'est pas, dans les six semaines qui suivront l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

DISPOSITIONS PÉNALES.

XV.—Et il est décrété que si quelques marchandises sont importées, exportées ou transportées par cabotage, contrairement à cet acte, toutes ces marchandises seront confisquées, et le capitaine du navire dans lequel ces marchandises seront ainsi importées, exportées ou transportées par cabotage, sera condamné à payer la somme de 100 livres sterling, excepté dans le cas où une autre amende est, par ces présentes, spécialement imposée.

XVI.—Et il est décrété que tout amendement ou confiscation encourus d'après cet acte, seront requis par voie de justice, poursuivies, recouvrées et employées, ou seront diminuées ou remises de la même manière et d'après la même autorité que toute amende ou confiscation peuvent être requises par voie de justice poursuivies, recouvrées et employées, ou peuvent être diminuées ou remises, d'après l'acte passé dans la dite session du Parlement tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour empêcher la fraude; et que tous les frais de poursuite, en vertu de cet acte, seront payés par les droits de douane établis.

ENREGISTREMENT.—DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE.

XVII.—Et il est décrété que tous ceux nés sujets de Sa Majesté, et que tous ceux faits citoyens par lettres de dénization, et toutes personnes naturalisées par ou en vertu de tout acte du Parlement, ou par ou en vertu de tout acte ou ordonnance de la législature ou de l'autorité législative compétente de toutes possessions anglaises en Asie, en Afrique ou en Amérique, et toutes personnes autorisées par ou en vertu de tels actes ou ordonnances à avoir un intérêt dans les navires anglais, seront considérées comme dûment capable d'être propriétaires de navires anglais enregistrés, aussitôt qu'elles auront fait le serment d'obéissance à Sa Majesté, à ses héritiers et à ses successeurs, malgré tout ce qui, dans le dit acte précité, pour l'enregistrement des navires anglais, pourrait être contraire à ceci.

(La fin au prochain numéro.)

PRIX RÉDUIT.

LA LYRE CANADIENNE,

ou

Recueil de Chansons et Romances du Jour.

Pour faciliter la vente de ce Chansonnier, le propriétaire a réduit les prix aux conditions suivantes:

Par chaque copie reliée, 2s.
Do brochée, 1s-3d.

En vente chez MM. J. & O. Crémazie rue la Fabrique, haute-ville, et R. E. Fréchette, rue Lamontagne.
Québec, 9 janv. 1850.

BAZAR

de la Société charitable des Dames Catholiques de Québec.

Le public est respectueusement informé, qu'il se tiendra un BAZAR de cette Société, le CINQUIÈME jour de FEVRIER, 1850. Le produit de ce Bazar sera employé pour venir en aide aux Orphelins, et à l'école des Filles sous la direction des Sœurs de la Charité.

Les personnes qui désirent y contribuer sont priées d'envoyer leurs effets aux Dames ci-dessous mentionnées.

Mesdames FAN VELSON,
MASSUE,
PAINCHAUD,
ROY,
WOLSELEY.
Mesdames, McCord, Duval, Lelièvre et U. Tessier, tiendront la table de rafraichissements.

Par ordre,
JOSEPHTE MASSUE,
Secrétaire.

Québec, 7 Décembre, 1849.

Nouvelle édition

du
CALENDRIER
ECCLESIASTIQUE.

DES erreurs, quoique peu graves, s'étant glissées dans la préparation typographique du Calendrier, à nécessité l'impression d'une seconde édition, revue et corrigée. Le Tableau des Cours, d'après le dernier bill de Juridiction, s'y trouve. Québec, 21 déc. 1849.

Aux électeurs de la Cité et de la Banlieue de Québec.

MESSEURS,

J'AI accepté la situation de commissaire en chef des Travaux Publics, avec un siège dans le conseil exécutif. Par là mon mandat est résolu. Je dois me soumettre de nouveau au creuset électoral, — à votre approbation, ou réprobation. Si ces charges honorables qui m'étaient offertes, m'eussent disqualifié de la représentation populaire, je les aurais refusé; mais comme elles me fournissent les moyens de servir plus efficacement mon pays, et de vous être plus utile, j'ai cru que je ne pouvais les refuser sans faire une injustice, et à vous-mêmes, et à tout le district de Québec.

Déjà trois fois vous m'avez élu unanimement pour vous représenter en parlement. Depuis plus de six ans je me suis dévoué à la défense de vos intérêts, et de ceux de tout le pays. Si votre confiance, dont vous m'avez si dignement honoré, est éteinte, ou affaiblie parce que j'ai accepté un emploi public, dites-le librement: rejetez-moi, et choisissez un autre représentant. Alors je rentrerai dans la vie privée qui a tant de charmes pour moi, et que je n'ai quittée que pour consacrer mes faibles services à ma patrie, et à vous en particulier. Si au contraire vos sentiments de confiance en moi sont demeurés tels qu'ils étaient, donnez-en preuve en m'accordant vos suffrages à l'élection prochaine. Par là vous démontrerez "que ceux-là seuls doivent conduire le char de l'état, qui ont la confiance du peuple. Que c'est au peuple, à la majorité du peuple à gouverner par l'intermédiaire de ses mandataires. Que le régime de l'Oligarchie, du patronage, du favoritisme est fini et proscrire pour toujours du Canada." En un mot que vous voulez conserver dans toute sa plénitude le gouvernement responsable que vous avez conquis par une lutte longue et pénible.

Pour capter la faveur, et obtenir les suffrages des électeurs la veille d'une élection, des candidats font quelquefois de grandes promesses, récitent un long credo politique; les promesses s'évanouissent souvent avec le dernier hurrah de l'élection, et ce credo, souvent ils n'y croient pas! Mon credo politique vous est connu, et vous pouvez le connaître par ma conduite politique passée. Cette conduite vous est-elle une garantie suffisante pour l'avenir? C'est à vous à en juger, je n'en ai pas de meilleur à vous offrir. Si vous me confiez de nouveau votre mandat, je travaillerai pour vous, et dans l'Assemblée Législative comme ci-devant et dans le conseil exécutif. Comme conseiller exécutif, mon devoir sera de faire connaître vos besoins, vos désirs, et de faire valoir vos intérêts de tous genres, et ceux de toute la province.

Je laisse avec confiance le soin de mon élection à votre patriotisme bien connu. Si j'obtiens vos suffrages, je m'efforcerai de rendre et faire rendre justice à tous mes constituants, à tous mes concitoyens, de quelque langue, origine, ou religion qu'ils soient; ma devise sera pour l'avenir, comme par le passé, — Droits égaux. — Justice égale.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très dévoué serviteur,
J. CHABOT.

Québec, 28 décembre 1849.



DISTRICT DE QUÉBEC. Une Session de la Cour du Banc de la Reine, tenant juridiction criminelle pour le district de Québec, sera tenue en la Cour de Justice, en la cité de Québec, LUNDI le VINGT-UNIÈME jour de JANVIER courant, à NEUF heures du matin; je donne en conséquence avis par ce présent à tous ceux qui auront à poursuivre aucun des prisonniers détenus en la prison commune de ce district, qu'ils aient à y être présents pour les poursuivre en droit, et je donne aussi avis à tous Juges de Paix, Coronaires, Connétables et Officiers de Paix, ou à tout le district susdit, qu'ils s'y trouvent alors en propre personne, avec leurs records, indictments et autres documents, pour agir et faire à cet égard ce qui appartiendra à leurs différents grades.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif,
Québec, 4 janvier 1850.

JOSEPH PETITCLERC, Notaire, rue St. Joseph, N° 14, Haute-Ville.
Québec, 26 mai 1848.